

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 83/24 - IX – COM

**Audience publique du trois octobre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00843 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 11 août 2023,

comparant par Maître Jonathan BURGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant KOVELTER du 11 août 2023,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

Le litige a trait au recouvrement d'une créance que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)) prétend détenir à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) GP) trouvant sa cause dans différentes factures émises par elle au titre de différentes prestations de service.

### **Procédure**

Exposant que SOCIETE1.) resterait en défaut de s'exécuter, SOCIETE2.) a, par exploit d'huissier de justice du 8 mars 2021, fait donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin de la voir condamner au paiement du montant de 160.656,21 euros (demande augmentée en cours d'instance au montant de 260.255,39 euros) avec les intérêts légaux (taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points) en application de la loi modifiée du 17 avril 2004 sur les intérêts de retard et les délais de paiement en matière commerciale, à partir de la date d'échéance des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 4 février 2021, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, au montant de 4.000.- euros (demande augmentée en cours d'instance au montant de 16.380.- euros) au titre des frais de recouvrement encourus, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement n° 2023TALCH06/00861 du 22 juin 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, après avoir rejeté le moyen tiré de l'autorité de chose jugée, dit la demande principale recevable ; l'a dite fondée ; a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 260.255,39 euros avec les intérêts légaux prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiements et aux intérêts de retard, à partir de l'échéances respectives des factures, jusqu'à solde ; a dit la demande de SOCIETE2.) en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat engagés par elle recevable mais non fondée et en a débouté ; a dit la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ; a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 2.500.- euros de ce chef ; a dit la demande de SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en a débouté ; a dit qu'il n'y a

pas lieu à exécution provisoire sans caution du jugement et a condamné SOCIETE1.) GP aux frais et dépens.

Par exploit d'huissier de justice du 11 août 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 2023TALCH06/00861 du 22 juin 2023 précité qui lui a été signifié le 5 juillet 2023.

Par courrier daté du 20 août 2024, le mandataire de SOCIETE1.) a informé la Cour que les parties ont trouvé un accord transactionnel en date du 10 juin 2024, homologué par jugement commercial 2024TALCH02/01139 du 5 juillet 2024, et qu'elles ont signé un désistement d'instance et d'action.

Le désistement d'instance et d'action a été notifié à la Cour le même jour.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 septembre 2024 et plaidée à l'audience du même jour. L'affaire a, de l'accord des parties, été prise en délibéré à la même date.

### **Appréciation de la Cour**

Le désistement est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

*Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.*

*Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.*

*Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel.*

Par acte d'avocat à la Cour à avocat à la Cour du 15 août 2024, SOCIETE1.) a régulièrement déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de SOCIETE2.) suivant exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 11 août 2023, enrôlé sous le numéro n° CAL-2023-00843 et actuellement pendante devant la IX<sup>ème</sup> Chambre de la Cour d'appel, ainsi que de l'action sous-jacente.

Le désistement a été accepté le 15 août 2024 par SOCIETE2.), dont le représentant a contresigné cet acte et apposé la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

La Cour note ensuite que SOCIETE1.) GP adopte dans son acte de désistement une formulation ambiguë, mêlant désistement d'instance et désistement d'action.

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance.

Par le désistement d'instance le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action, le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, toutefois il ne confère pas à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps. Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais plus fondamentalement abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

En l'occurrence, la Cour constate que l'action principale a été introduite par SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE1.) GP suivant assignation du 8 mars 2021.

L'appelante n'ayant pas été demanderesse en première instance contre SOCIETE2.), elle ne saurait dès lors se désister utilement d'un droit qu'elle n'a pas, étant donné qu'elle n'a pas initié d'action qui en poursuivrait la consécration.

Le prédit désistement doit en conséquence être interprété comme un désistement de l'appel interjeté par SOCIETE1.) contre SOCIETE2.), partant comme un désistement d'instance.

La Cour est ainsi amenée à retenir que la volonté de SOCIETE1.) est en réalité de se désister de son instance d'appel contre SOCIETE2.).

Au vu de la manifestation de volonté non équivoque exprimée par SOCIETE1.) GP et en application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et de la déclarer éteinte à l'égard de SOCIETE2.).

Par voie de conséquence, il y a lieu de dire que l'exploit de l'huissier Carlos CALVO du 11 août 2023, enrôlé sous le numéro n° CAL-2023-00843, est devenu sans objet en ce qui concerne SOCIETE2.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Suivant l'acte d'avocat à la Cour à avocat à la Cour du 15 août 2024, chaque partie supportera en l'espèce ses propres frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par exploit de l'huissier Carlos CALVO du 11 août 2023, enrôlé sous le numéro n° CAL-2023-00843 ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qu'elle accepte ce désistement ;

dit le désistement régulier ;

décète le désistement aux conséquences de droit, sauf en ce qui concerne les frais ;

dit que chaque partie supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.